



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

| | |
|-------------|---|
| En exercice | 9 |
| Présents | 5 |
| Votants | 6 |

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le 10 mars,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2025/08 -

Date de la convocation municipale : 4 mars 2025

OBJET :

Avenant à la convention opérationnelle d'objectifs d'une ZAP (Zone Agricole Protégée).

Présent(e)s :

Mme Natacha GRISONI & MM. - André BERTERO - Alain BROUSSE - Christian DENANS - Jean De PALEVILLE

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme Mélanie GALVEZ

Mme Sophie KERNEN

M. Stéphan LUCIBELLO donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE

Absent non excusé :

M. Alain GRANDGIRARD

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de la mise en œuvre du lancement d'une démarche portant la création d'une Zone Agricole Protégée, le Conseil Municipal a approuvé par délibération n°2023/12 du 6 avril 2023, une convention de partenariat ainsi qu'une convention opérationnelle d'objectifs avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière convention avait pour objectif de définir la nature et les modalités de réalisation de la mission confiée par la commune d'Aurons à la Chambre d'Agriculture portant sur la réalisation d'un diagnostic agricole en vue de mettre en place une protection du foncier agricole.

En 2024, la Chambre d'agriculture a réalisé un diagnostic agricole en vue de la mise en place d'un périmètre de protection du foncier agricole sur la commune d'Aurons.

Compte tenu des résultats du diagnostic et des échanges qui se sont tenus avec les partenaires lors du Copil le 28 novembre 2024, la commune d'Aurons souhaite donner suite à ce travail et s'orienter vers la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP).

Afin de répondre aux enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic, il est attendu que la mise en place de la ZAP devra s'accompagner d'un plan d'action.

Le présent document constitue un avenant à la convention initiale en vue d'accompagner la commune dans sa volonté de protéger et de dynamiser l'agriculture sur son territoire.

Le présent avenant a pour objet de définir la nature et les modalités de réalisation de la mission confiée par la Commune d'Aurons à la Chambre d'agriculture.

Le présent avenant, tel que prévu à l'article 2.2 de la convention opérationnelle d'objectifs liant la Commune d'Aurons et la Chambre d'agriculture, a pour objet d'étendre la mission de la Chambre d'Agriculture à la préparation des pièces réglementaires nécessaires à l'élaboration d'une ZAP, à savoir :

- Un rapport de présentation comprenant :
 - Une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement,

- Les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,
- Un plan de situation,
- Le plan de délimitation du (ou des) périmètres de la zone à une échelle qui permette de repérer aisément chacune des parcelles cadastrales proposées en engagement dans la ZAP.

Compte tenu des enjeux de ce projet, la Chambre d'Agriculture a décidé de participer financièrement à hauteur de 20 %, soit 780 € TTC, le reste à charge de la Commune s'élève donc à 3.120 € TTC.

Par ailleurs, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sera sollicité au titre du Fonds d'assistance aux Communes pour l'aménagement et la gestion agricole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'avenant à la convention opérationnelle d'objectifs passée avec la Chambre d'agriculture des B.D.R., en coordination avec la SAFER et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à solliciter des aides financières auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, à concurrence de 60 % de prise en charge.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de Séance

Christian DENANS

Le Maire d'AURONS

André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*